

FR_GERICHTE 502 2020 168 vom 2. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_168

FR: FR_GERICHTE 502 2020 168 du 2 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 168 del 2 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 4

décembre 2017] et être mis à disposition de la partie plaignante." Par décision du 7 août 2020 non sujette à recours, le Ministère public a rejeté les réquisitions de preuve. Il a précisé que toutes les mesures possibles sur les téléphones de D._____ et C._____ avaient bien été entreprises, ajoutant que "le contenu intégral des éléments qui ont pu être extraits des appareils est disponible sur la clef USB jointe au rapport de police du 4 mai 2020 et est lisible par le biais du programme "CellebriteReader.exe". La quantité des données émanant des smartphones étant considérable, le chargement de ce programme de lecture peut durer plusieurs minutes pour certaines extractions" (DO/5'007). C. Le 25 août 2020, le Ministère public a rendu une nouvelle ordonnance, annulant et remplaçant celle du 24 janvier 2019, classant la procédure ouverte contre inconnu pour homicide et omission de prêter secours. Il a également levé le séquestre prononcé sur certains des objets revendiqués par C._____ en les lui attribuant, à la condition que A._____ ne les réclame pas par voie civile dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de l'ordonnance de classement. Le solde des objets séquestrés a été restitué à la famille de feu D._____ par l'intermédiaire de Me Stéphanie Fumeaux. D. Par acte du 7 septembre 2020, A._____ a interjeté recours à l'encontre de l'ordonnance de classement, concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public, frais à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 E. Le 24 septembre 2020, le Ministère public a indiqué qu'il se référait entièrement aux considérants de son ordonnance querellée et renonçait pour le surplus à se déterminer sur le recours. Par écrit du 2 octobre 2020, C._____ s'est spontanément déterminé sur le recours, s'en remettant à justice. en droit 1. 1.1. En application des art. 20 al. 1 let. b et 322 al. 2 CPP, ainsi que de l'art. 85 al. 1 de la loi sur la justice (LJ; RSF 130.1), la voie du recours à la Chambre est ouverte contre une ordonnance de classement. 1.2. Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de 10 jours, à l'autorité de recours. L'ordonnance querellée, datée du 25 août 2020, a été notifiée à la recourante le 27 août 2020 (cf. suivi de l'envoi no 98.33.121927.00059878; bordereau du recours, pièce no 2), de sorte que le recours, déposé le lundi 7 septembre 2020, l'a été en temps utile. 1.3. Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Ont la qualité de partie le prévenu, la partie plaignante et le Ministère public lors des débats ou dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 CPP). En l'espèce, A._____, partie plaignante recourante, a intérêt à ce que la décision

prononçant le classement de la procédure soit annulée ou modifiée. Par conséquent, elle a qualité pour recourir. 1.4. Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). Tel est le cas en l'espèce. 1.5. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (art. 393 al. 2 CPP). 1.6. La Chambre dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. 2.1. La recourante invoque comme seul grief une violation de son droit d'être entendue, en ce sens qu'elle n'a pas eu accès à l'entier du dossier, puisqu'il ne lui est pas possible de lire le contenu des extractions effectuées sur les téléphones, même après avoir téléchargé le programme "CellebriteReader.exe", fait porté selon elle à la connaissance de l'autorité dans son courrier du 17 juillet 2020. Elle prétend en outre que la violation est grave et ne peut être réparée devant le Tribunal cantonal. 2.2. Ce grief est mal fondé. Certes, le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst., 3 al. 2 let. c et 107 CPP comprend le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 II 218

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 consid. 2.3; 136 I 184 consid. 2.2.1). Cela étant, selon les principes de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit consacrés à l'art. 2 al. 2 let. a et b CPP, lesquels s'appliquent tant aux autorités pénales qu'aux parties et autres participants à la procédure (arrêt TF 6B_214/2011 du 13 septembre 2011, cité in MOREILLON/PAREIN-REYMOND, PC CPP, 2e éd. 2016, art. 3 CPP n. 9 s.), le justiciable ne saurait recourir à des méthodes déloyales. Ainsi, il n'est pas admissible qu'une partie qui s'aperçoit de la violation d'une règle procédurale laisse la procédure suivre son cours sans réagir, dans le but de se réserver un moyen de nullité, pour le cas où l'issue du procès ne lui conviendrait pas (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n. 4004; ATF 138 I 97 consid. 4.1.5). Or, en l'espèce, A._____ invoque tardivement le grief lié à la violation de son droit d'être entendue, puisqu'elle a eu accès à l'entier du dossier, quand bien même elle soutient, dans son recours (p. 6), qu'il ne lui est pas possible de lire le contenu des extractions effectuées sur les téléphones, même après avoir téléchargé le programme "CellebriteReader.exe". En effet, les termes de son courrier du 17 juillet 2020 – "(...) l'extraction des informations du téléphone privé (...) – non consultables en l'état – doivent être mis en lumière pour la même période et être mis à disposition de la partie plaignante" –, auquel elle se réfère dans son recours, ne laissent pas supposer qu'elle n'a pas eu les moyens techniques de consulter les données extraites. La recourante aurait été bien inspirée de faire état, auprès du Ministère public, des difficultés concrètes qu'elle rencontrait quant à la lecture des documents, à tout le moins au plus tard après la décision de rejet des réquisitions de preuve complémentaires rendue le 7 août 2020. Elle ne saurait tirer argument de n'avoir pas eu à disposition les outils nécessaires à la consultation à ce stade seulement de la procédure. A toutes fins utiles, l'on relèvera que la Chambre a pu télécharger sans difficulté le programme "CellebriteReader.exe" et, ce faisant, certes moyennant une attente de plusieurs minutes, consulter les données figurant sur la clef USB. 2.3. Il s'ensuit le rejet du recours. La recourante ne remettant en question l'ordonnance de classement que sous cet angle, celle-ci sera confirmée. 2.4. Les motifs présidant au sort du recours scellent celui de la réquisition tendant à l'audition de E._____, frère de la défunte. 3. Vu l'issue du pourvoi et en application des art. 428 al. 1 CPP, 33 ss et 43 du règlement sur la justice (RJ; RSF 130.11), les frais de la procédure de recours (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-) seront mis à la charge de la

recourante, qui succombe, et prélevés sur les sûretés fournies. Il ne peut dès lors être fait droit à sa requête d'indemnité (cf. art. 429 CPP a contrario). Il ne sera pas non plus alloué d'indemnité à C._____, qui n'a pas été invité à se déterminer et n'est d'ailleurs pas partie à la procédure. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de classement du Ministère public du 25 août 2020 est intégralement confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-) et mis à la charge de A._____. Ils seront prélevés sur les sûretés fournies. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 décembre 2020/sze Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.